

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES DU 23/01/2018
Société V.MANE FILS site de QUEVEN Est

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la déclaration initiale N° A-7-D5IFJDG57 d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance de modification des installations existantes en date du 30 octobre 2017 par le demandeur ;

Vu la demande de dérogation relative à la résistance et à la réaction au feu des données constructives et architecturales ;

Vu l'avis du service Prévention du service départemental d'incendie et de secours en date du 05 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé au demandeur le 17 janvier 2018 ;

Vu la réponse de la société par courriel du 22 janvier 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CALLENS directeur du site V. MANE FILS site Zone Est, dont le siège social est situé Quartier Notre Dame à LE BAR SUR LOUP (06620), est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation d'un établissement industriel spécialisé dans la fabrication de pastilles parfumées par cuisson, extrusion et séchage de matières d'origine végétale situé ZAC du Mourillon Rue Ampère à QUEVEN.

Article 2 : L'exploitation est soumise aux prescriptions générales des établissements soumis à déclaration sous la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées à l'exception des articles mentionnés ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Accès des secours :

L'établissement est desservi par deux voies utilisables par les engins de secours, dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée, à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum ;
- De plus une surlargeur $S = 15/R$ doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Les voies et engins et aires de mises en station des moyens aériens se situeront, si possible, en dehors de la zone des 3 kW/m².

Défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux incendie de diamètre 100 mm (conformes à la norme NFS 61-213). Ces appareils devront être alimentés par une ou plusieurs canalisations souterraines de diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir un débit simultané de 270 m³/heure pendant un minimum de 2 heures sous une pression d'1 bar.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'interventions :

- Une coupure de gaz et électricité générale est installée à l'extérieur de l'établissement ;
- Les risques présents dans l'entreprise sont espacés au maximum afin d'éviter les effets dominos (stockage extérieur des bennes...). La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes ;
- Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours ;
- Un plan schématique de l'établissement est apposé sous forme de pancarte inaltérable à chaque entrée de bâtiments de l'établissement. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

L'établissement dispose :

- D'une détection incendie ;
- De Robinets d'Incendie Armés ;
- D'un système de désenfumage ;
- De murs coupe-feu 1 heure et de parois A2 pour l'atelier de production (zone de cuisson).

Article 4 : EAUX USÉES

Les eaux usées sont stockées dans une cuve de 30 m³, enterrée conformément à la réglementation en vigueur. Le volume maximal journalier de transfert par camions hydrocureur vers les équipements de prétraitement du site MANE OUEST est de 15 m³ (1500 m³/an).

Article 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société V. MANE FILS site Zone Est.

Article 6 : CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de QUEVEN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan.

Article 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société V. MANE FILS site Zone Est, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, le maire de Quéven, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23/01/2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille Le Vely

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de LORIENT
- M. le maire de la commune de QUEVEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 32, Bd de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé -Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, bd de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur, société V.MANE FILS, ZAC du Mourillon, rue Ampère 56530 QUEVEN